

CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,
d'une part,

Et

NOM DE LA COMMUNE/ INTERCOMMUNALITE, représentée par **NOM**,
ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la **commune/intercommunalité de XXX**, tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, en faveur du développement des bibliothèques suivantes :

- **NOM, ADRESSE**

Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la ~~LOI~~ loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne

s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

Article 8 : Résiliation

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg /Colmar, le,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la collectivité partenaire

Frédéric BIERRY

Prénom NOM

Commune de Lutterbach
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Canton de Kingersheim

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

8.9/ DEL_2024_057

1 DIRECTION GENERALE

1.5 Signature d'une convention
de partenariat avec la CeA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilynne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAZ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUJIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCIK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire, comme c'est le cas pour la Commune de Lutterbach.

Il a été décidé par la CEA de conclure une convention de partenariat afin de définir les conditions de collaboration et notamment les conditions de gratuité de formation, de prêts, ...

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'une convention de partenariat avec la CeA telle que jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Commune de Lutterbach
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Canton de Kingersheim

Auteur : conseil municipal de Lutterbach

Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

7.10/ DEL_2024_058

2 **ENSEIGNEMENT**

2.2 Mise à disposition de
 l'Espace Sportif au Collège

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilynne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAZ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUJER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESEK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 septembre dernier 2022 puis du 14 juin 2023, le conseil municipal avait créé un tarif pour l'utilisation de l'Espace Sportif par le Collège pour les années 2022-2023 et 2023-2024.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention fixant la contribution pour 3 années soit de 2024 à 2027.

Bien qu'il appartienne à Monsieur le Maire de signer les conventions de mises à disposition, il revient au Conseil Municipal de fixer la contribution à raison de cette utilisation.

Auparavant, les tarifs étaient fixés au regard des heures d'utilisation (pour rappel :13,70 € / heure pour l'utilisation de grandes salles, 10,70 € / heure pour l'utilisation de petites salles ou salles spécialisées, 4,60 €/ heure pour l'utilisation d'un stade et des locaux sanitaires).

Aujourd'hui, il est proposé de fixer un coût, soit 27 000 € par année scolaire payable en fin de chaque année scolaire.

Il convient de préciser que les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le projet de convention présenté par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

- FIXE** la redevance d'occupation de l'Espace Sportif pour le Collège à 27 000€ par année scolaire pour les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

16/09/2024

Edition de Décision Modificative

1 / 3

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 25/09/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60628 511 /VER //fleurs Service : Service centralisé	5 000,00		<i>Fleurs journées d'octobre</i>
D F 011 615221 414 /CENTRE SOI Service : Service centralisé	2 600,00		étude préalable à la démolition du centre de soins
D F 011 615232 510 /VOIRIE Service : Service centralisé	10 000,00		remplacement de siphons sur réseau eaux pluviales rue Clémenceau
D F 011 61558 028 /VER.MAT //réparation outillage Service : Service centralisé	4 500,00		réparation outillage atelier
D F 011 6156 212 /ECASSIN Service : Service centralisé	1 500,00		nouveau photocopieur école Cassin
D F 011 6184 01 Service : Service centralisé	5 000,00		formation nouvel apprenti
D F 011 6228 020 Service : Service centralisé	2 000,00		<i>Frais de mise en fourrière</i>
D F 011 6234 023 /MANIFS Service : Service centralisé	4 000,00		frais de réception
D F 011 6245 01 Service : Service centralisé	6 000,00		participation à soléa pour la desserte du quartier savonnerie.
D F 011 6251 020 Service : Service centralisé	4 000,00		frais de déplacement des agents en formation cst
D F 011 63512 01 Service : Service centralisé		4 000,00	taxes foncières
D F 012 6417 028 Service : Service centralisé	3 200,00		rémunération du nouvel apprenti
D F 012 6451 028 Service : Service centralisé	400,00		charges nouvel apprenti
D F 023 023 01 (ordre) Service : Service centralisé		1 570,00	<i>virement à la section d'inv.</i>
D F 042 6811 01 (ordre) Service : Service centralisé	18 920,00		dotation aux amortissement des immobilisations
D F 65 65748 024 Service : Service centralisé	6 750,00		diverses subventions exceptionnelles à des associations
D F 65 65748 331 Service : Service centralisé	30 000,00		subvention exceptionnelle à la Bobine
D F 68 6817 01 Service : Service centralisé		900,00	<i>provision pour risques d'imppt</i>
D I 001 001 OPFI 01 Service : Service centralisé	164 576,00		<i>résultat d'inv. reporté</i>
D I 23 2313 23 632 /RESTO BRASSERIE Service : Service centralisé	5 000,00		travaux restaurant brasserie
D I 23 2313 25 281 /EXTENSIONPERI Service : Service centralisé	20 000,00		travaux périscolaire
D I 23 2315 19 11 /VIDEO Service : Service centralisé	11 350,00		extension vidéoprotection
D I 23 2315 19 845 Service : Service centralisé		73 000,00	aménagement abords basilique

16/09/2024	Edition de Décision Modificative	2 / 3
------------	----------------------------------	-------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R F 70 7083 321 /ESPACE SPORTIF Service : Service centralisé	27 000,00		participation du collège
R F 70 70845 020 Service : Service centralisé	11 400,00		mise à disposition policier municipal
R F 73 73212 01 Service : Service centralisé	42 000,00		rattrapage de la dotation de solidarité communautaire des années antérieures
R F 731 73118 01 Service : Service centralisé	4 000,00		role complémentaire TF
R F 731 73141 01 Service : Service centralisé	13 000,00		taxe sur l'électricité
R I 021 021 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé		1 570,00	virement de la section de fonctionnement
R I 040 2802 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	5 200,00		amortissement frais d'études
R I 040 280422 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	6 150,00		amortissement de subventions
R I 040 2805 OPFI 01 /INFO (ordre) Service : Service centralisé	1 500,00		amortissement de logiciels
R I 040 28121 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	1 100,00		amortissement plantations arbres
R I 040 28128 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	30,00		amortissement agencement de terrains
R I 040 281312 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	50,00		amortissement bâtiments scolaires
R I 040 281578 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	1 350,00		amortissement matériel technique
R I 040 28158 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	160,00		amortissement autre matériel technique
R I 040 281831 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	380,00		amortissement informatique scolaire
R I 040 281838 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	2 400,00		amortissement matériel de bureau
R I 040 281841 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	50,00		amortissement mobilier scolaire
R I 040 281848 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	550,00		amortissement autre matériel de bureau
R I 13 1328 OPNI 281 /EXTENSIONPERI Service : Service centralisé	101 926,00		subvention extension périscolaire
R I 13 1328 OPNI 518 /SENTPEDA Service : Service centralisé	50,00		subvention sentier pédagogique
R I 13 1328 OPNI 845 Service : Service centralisé	8 600,00		subvention passerelle

16/09/2024	Edition de Décision Modificative	3 / 3
------------	---	-------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
------------	--------	--------	--------------

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	200 926,00	103 870,00
	Réductions	73 000,00	6 470,00
Recettes :	Ouvertures	129 496,00	97 400,00
	Réductions	1 570,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	77 900,00
Solde Réductions	77 900,00
Ouv. - Réd.	

Commune de Lutterbach
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Canton de Kingersheim

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

7.1.2/ DEL_2024_059

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

4 FINANCES

4.1 Décision modificative n°1 du budget Commune

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUJIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCİK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la décision modificative n°1 du budget en annexe de la présente ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget Commune 2024 en annexe à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_060

5 SUBVENTIONS

5.1 Solde de la subvention 2024
au CCAS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESEK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS un deuxième versement de la subvention de l'année 2024, soit 15 000,-€, pour lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer au CCAS une subvention de 15 000 €.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 657363-420 du budget 2024 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité ;

ci-après dénommée « la Commune »

ET

L'association de Gymnastique Volontaire de Lutterbach (AGVL) représentée par Monsieur Georges MELZAC, Président, dûment habilité

ci-après dénommée « l'Association »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

L'association a lancé et conçu un projet de mise en place des séances de gymnastique adaptée aux seniors selon les principes et règles de la FFEPGV, Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire conformément à son objet statutaire.

Le projet de l'Association participe à la politique souhaitée par la commune, à savoir proposer une activité sportive de remise en forme adaptée au public seniors de Lutterbach.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1. Objet de la Convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, un programme d'action en collaboration avec la commune de Lutterbach.

Dans ce cadre, la Commune s'engage à soutenir l'association.

Article 2. Engagement de l'Association

2.1. L'Association s'engage sous sa responsabilité, à organiser entre le 15 septembre 2024 et le 30 juin 2025, un ensemble de trente séances d'une heure de gymnastique adaptée aux seniors à raison d'une séance hebdomadaire, le vendredi après-midi, hors congés scolaires.

Le nombre de participants (exclusivement des seniors résidant à Lutterbach) est limité à 18 personnes au maximum.

Pour l'animation des séances, qui auront lieu dans la petite salle de l'espace sportif mise à disposition par la commune, l'Association mobilisera une éducatrice sportive diplômée. Les prestations d'animation facturées par l'animatrice seront prises en charge par l'Association. L'Association assurera la gestion des cotisations des participants ce qui inclut la licence auprès de la FFEPGV ainsi que la licence FFPEGV de l'animatrice. Une convention signée par l'Association et l'animatrice précisera les droits et obligations de chacune des parties.

Article 3. Détermination de la contribution financière de la Commune

3.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 1.000 euros par an.

3.2. Le besoin de financement public exprime par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3. Les contributions financières de la Commune de Lutterbach mentionnées au paragraphe précédent ne sont applicables que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à la présente.

3.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4. Modalités de versement de la contribution financière

4.1 La Commune versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

4.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4.3. Echancier

La Commune verse une subvention en totalité une fois par an.

Les versements seront effectués à l'Association, au compte suivant :

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise		
10278	03012	00020206401	64	EUR	CCM LUTTERBACH	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8030	1200	0202	0640	164
BIC (Bank Identifier Code)						
CMCIFR2A						
Domiciliation CCM LUTTERBACH 3 RUE DE THANN 68460 LUTTERBACH Tél : 08-20-89-46-32				Titulaire du compte (Account Owner) GYMNASTIQUE VOL LUTTERBACH PA M BAUMLIN PHILIPPE 26 RUE DES ERABLES 68460 LUTTERBACH		
<small>Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.</small>				<small>PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ</small>		
						

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Commune de Lutterbach.

Le comptable assignataire est le Comptable de Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par les trois parties et renouvelable annuellement par expresse reconduction.

Article 6. Autres engagements de l'Association

7.1 L'Association communique sans délai à la Commune de Lutterbach toute nouvelle modification déclarée et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune de Lutterbach sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 En cours d'exercice, si l'Association se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer la Commune de Lutterbach.

Article 7. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune de Lutterbach et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Chaque partie pourra également résilier cette convention pour tout autre motif. Elle devra, dans ce cas, prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois. La résiliation ne prendra effet qu'à compter du 31 juillet de chaque année. Un avenant devra également être rédigé afin de régler les conséquences financières de cette résiliation (poursuite des contrats des animateurs, licenciement...).

Article 9. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

A défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour l'Association : 11 rue Saint Jean, 68460 LUTTERBACH.

Fait en deux exemplaires

A Lutterbach

Le 21 juin 2024

Pour la Commune de Lutterbach
Le Maire,

Pour l'AGVL
Le Président

Rémy NEUMANN

Georges MELZAC

Auteur : conseil municipal de Lutterbach

Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal

Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_061

5 SUBVENTIONS

5.2 Subvention exceptionnelle à l'AGVL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCIK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que l'Association de Gymnastique Volontaire de Lutterbach (AGVL) a lancé et conçu un projet de mise en place des séances de gymnastique adaptée aux seniors selon les principes et règles de la FFEPGV, Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

Le projet de l'Association participe à la politique souhaitée par la commune, à savoir proposer une activité sportive de remise en forme adaptée au public seniors de Lutterbach.

L'Association s'engage sous sa responsabilité, à organiser entre le 15 septembre 2024 et le 30 juin 2025, un ensemble de trente séances d'une heure de gymnastique adaptée aux seniors à raison d'une séance hebdomadaire, le vendredi après-midi, hors congés scolaires.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention d'objectifs avec cette association. Monsieur le Maire propose également de participer à cette activité en attribuant une subvention de 1 000 € pour l'année 2024-2025.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention d'objectifs avec l'Association de Gymnastique Volontaire de Lutterbach.

AUTORISE Monsieur le Maire a signé la convention jointe à la présente.

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 000.- € à l'Association de Gymnastique Volontaire de Lutterbach (AGVL).

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-4232 du budget Commune 2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_062

5 SUBVENTIONS

5.3 Subvention exceptionnelle à
SOSL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCIK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que le comité de S.O.S Lutterbach organise, la 5^{ème} LUTTER'SOLID' AIR. Cette manifestation a pour objectif d'aider financièrement plusieurs associations.

Le Président de cette Association souhaite bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 500 € de la Commune permettant de participer aux nombreux nouveaux frais de communication nécessaire à la bonne réussite de la manifestation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer au Comité S.O.S Lutterbach une subvention de 500.- euros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-326 du budget commune 2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_063

5 SUBVENTIONS

5.4 Subvention exceptionnelle à certaines associations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUÏER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESEK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que lorsque certaines associations ont participé de manière active à l'organisation des élections. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention à ces dernières.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 5 875,-€ aux associations listées ci-dessous :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Association les 4 Saisons	375 €
Association des Dons du Sang de Lutterbach	500 €
Association de gymnastique volontaire de Lutterbach	875 €
AHPL	250 €
CLE	625 €
Collectif Photo de Lutterbach	625 €
Des fils et des liens	250 €

Nom de l'association	Montant de la subvention
FCPE	375 €
Association des Jardins familiaux	250 €
Musique Harmonie	125 €
Scouts Guides de France	250 €
SOSL	1 125 €
Union Cycliste de Lutterbach	125 €
Volley Loisirs Lutterbach	125 €

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 budget Commune 2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach

Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal

Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_064

5 SUBVENTIONS

5.5 Subvention exceptionnelle à
la MJC La Bobine

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilynne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESEK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que la Commune et le Centre Socioculturel La Bobine ont conclu une convention d'objectif pour les années 2024 à 2026 avec le versement d'une subvention annuelle.

Pour rappel, le Centre Socioculturel La Bobine développe des activités et des animations au profit des jeunes de 11 à 17 ans. Il répond également aux besoins et aux attentes des familles pour le développement d'activité et d'animation au profit des enfants de 3 à 11 ans.

Malheureusement, cette association est en déficit, il est proposé ainsi de verser une subvention exceptionnelle de 30 000 €. Des demandes de subventions complémentaires ont également été demandées par cet organisme auprès de la Commune de Pfastatt et de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt général que revêt les activités organisées par le centre Socioculturel la Bobine ;

CONSIDERANT les difficultés financières actuelles du Centre Socioculturel ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer Centre Socioculturel La Bobine une subvention de 30 000 - Euros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-331 du budget commune 2024.

Cette délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés (3 contre.)

Auteur : conseil municipal de Lutterbach

Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal

Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_065

5 SUBVENTIONS

5.6 Subvention exceptionnelle à
l'Association Sabbia Bianca

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélie JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCIK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Le 4L trophy est un challenge humanitaire et sportif, ouvert aux jeunes de 18 à 28 ans et consiste en un raid automobile rassemblant plus de 1 500 Renault 4L, à travers la France (départ à Biarritz), l'Espagne puis le désert marocain afin d'apporter de l'aide à l'association « enfants du désert » (matériel scolaire, matériel médical, équipements sportifs).

Un couple dont la femme est originaire de Lutterbach participera à l'édition 2025. Le couple sera accompagné de leur mascotte, Sunny un husky sibérien
Pour participer à cette aventure, ils ont créé une Association, l'Association Sabbia Bianca dont le siège se situe à Lutterbach.

Le budget pour cette aventure est d'environ 11 000 € par équipe (sans compter l'achat de la voiture) et le couple a déposé un dossier de demande de subvention à la Mairie.

Considérant l'origine lutterbachoise des candidats et l'objectif humanitaire de cette action, il est proposé au Conseil Municipal de subventionner ce projet à hauteur de 1 000.-Euros.

D'autres sponsors contribueront aussi au financement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-5 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'association Sabbia Bianca une subvention d'un montant de 1 000.-Euros sur justification de l'inscription effective au rallye.

DIT que cette dépense, sera imputée au compte 65748-326 du budget commune 2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

7.5.6/ DEL_2024_066

5 SUBVENTIONS

5.7 Subvention exceptionnelle à
l'Association d'Histoire de
Lutterbach

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESEK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que l'Association d'Histoire de Lutterbach va prochainement acquérir un tableau de Jean-Jacques Scherrer. La somme demandée par le vendeur est de 1 500 €.

Afin de participer à cet achat, et préserver ainsi le patrimoine de la Commune, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'Association d'Histoire de Lutterbach.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'association d'Histoire de Lutterbach une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'achat d'une peinture de Jean-Jacques Scherrer.

DIT que cette dépense, sera imputée au compte 65748-024 du budget commune 2024.

Cette délibération est approuvée à



Collège du
Nonnenbruch



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

1. La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé à STRASBOURG, Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 portant délégations du Conseil au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après dénommée «la CeA» ou « le Propriétaire », d'une part,

2. Le Collège du Nonnenbruch, établissement public local d'enseignement situé 2 rue de la Forêt à LUTTERBACH (68460), représenté par Madame Sylvie BLOIS, en sa qualité de Principale,
ci-après dénommé « le Collège »,

3. La Ville de LUTTERBACH (68460), représentée par Monsieur Rémy NEUMANN en sa qualité de Maire,

ci-après désignée par « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Le site du collège Nonnenbruch de LUTTERBACH constitue une propriété issue du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Ville de LUTTERBACH a engagé des travaux d'aménagement de la rue de Richwiller, comprenant la création d'un parking de stationnement dans cette rue, au droit du Collège du Nonnenbruch de LUTTERBACH.

La Ville a prévu à cette occasion, d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans ce secteur, notamment par la création d'une surverse de sécurité depuis le parking réservoir vers la parcelle de la mare pédagogique du Collège du Nonnenbruch. Dans ce cadre, la Ville de LUTTERBACH a sollicité l'autorisation de la CeA, propriétaire, aux fins de réaliser ce projet.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire du site du Collège du Nonnenbruch, autorise l'implantation par la Ville de LUTTERBACH d'une canalisation d'eau pluviale en provenance du parking de la rue de Richwiller vers la mare pédagogique du collège.

A cet effet, la présente convention confère à la Ville de LUTTERBACH une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels immobiliers. Par application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et s'agissant du domaine public, cette occupation est temporaire, précaire et révocable.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités de réalisation des travaux et d'occupation des lieux par la Ville de LUTTERBACH en concertation avec le Collège et la CeA.

Enfin, la présente convention définit les conditions des interventions ultérieures sur les ouvrages ainsi créés par la Ville de LUTTERBACH.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LIEUX

Le Collège du Nonnenbruch est situé 2 rue de la Forêt à LUTTERBACH sur une parcelle propriété de la CeA, cadastrée à LUTTERBACH section 39 parcelle n° 11 d'une superficie de 142,16 ares.

Dans ce collège, la CeA met à la disposition de la Ville de LUTTERBACH, Bénéficiaire, l'emprise délimitée en rouge sur le plan cadastral en **annexe 1**, pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux d'implantation de la canalisation décrits dans l'exposé.

Sur ce même plan, est figuré le trajet de la canalisation qui restera à demeure pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour la durée du réseau implanté par le Bénéficiaire, limitée à une durée maximale de dix ans.

A l'issue de cette première durée, la mise à disposition des lieux pourra être reconduite sur demande formulée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé à la CeA trois mois avant l'échéance de la convention. L'accord qui interviendra entre les parties sur le renouvellement de la convention ou le démantèlement des installations sera formalisé par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4. AUTORISATION DE REALISATION DES TRAVAUX

La CeA autorise le Bénéficiaire à implanter une canalisation dans le sous-sol de la parcelle du collège du Nonnenbruch, propriété de la CeA, dans le but de créer sur l'emprise désignée à l'article 2 ci-dessus, une surverse de sécurité telle que mentionné à l'article 1. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions ci-après définies à l'article 5.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra procéder à d'autres aménagements, sauf à obtenir l'accord préalable des autres parties, formalisé par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5. MODALITES ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle des travaux ci-avant autorisés est évaluée par le Bénéficiaire à **XXX** jours.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des modalités ci-après :

- 5.1.** Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé de l'état de la parcelle. Il déclare accepter les lieux dans leur état actuel et déclare faire son affaire de toute conséquence imputable à cet état.
- 5.2.** Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les parties préalablement au démarrage des travaux.
- 5.3.** Le Bénéficiaire assumera l'entière charge financière de l'aménagement à réaliser par ses soins.
- 5.4.** Le Bénéficiaire, maître d'ouvrage des travaux autorisés, assumera à ce titre toutes les responsabilités et obligations qui sont attachées à cette qualité.
- 5.5.** Le Bénéficiaire définira la date de réalisation des travaux d'implantation de la canalisation en concertation avec le Collège (Mme Sylvie BLOIS, mail ce.0681370V@ac-strasbourg.fr tél. 03 89 52 66 55) et la CeA (M. Edgar HAREN, edgar.haren@alsace.eu, tél. 03 89 30 61 67), au moins 15 j avant la date de commencement envisagé.
- 5.6.** Le Bénéficiaire communiquera au collège la liste des intervenants de façon à ce que l'établissement puisse contrôler en tout temps les accès au site.
- 5.7.** Le Bénéficiaire veillera à sécuriser le périmètre du chantier, en respectant les instructions données par la CeA.
- 5.8.** Le Bénéficiaire évitera toute forme d'atteinte à l'environnement.
- 5.9.** Le chef de projets bâtiment de la CeA (M. Edgar HAREN, edgar.haren@alsace.eu, tél. 03 89 30 61 67) sera tenu informé de toutes les réunions et phases du chantier jusqu'à la réception des travaux.
- 5.10.** Le Bénéficiaire s'engage à ne pas dénaturer l'aspect du site, et remettra le terrain en état à l'issue des travaux.

ARTICLE 6. INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

Le Bénéficiaire veillera en tout temps au bon état d'entretien de la canalisation implantée, dont il est propriétaire.

A cet effet, le Bénéficiaire est autorisé à accéder au site pour les interventions nécessaires à l'entretien de l'ouvrage, sous réserve de fixer la date de l'intervention en concertation préalable avec le Collège (Mme Sylvie BLOIS, mail ce.0681370V@ac-strasbourg.fr tél. 03 89 52 66 55) et d'en informer la CeA (M. Edgar HAREN, edgar.haren@alsace.eu, tél. 03 89 30 61 67), au moins 15 j avant la date envisagée.

Tout aménagement ou transformation ultérieurs sont soumis à autorisation écrite et préalable de la CeA. A défaut de cet accord, la CeA pourra exiger la remise en l'état initial.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

Considérant que la surverse de sécurité contribuera au maintien en eau de la mare pédagogique du collège Nonnenbruch, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le bénéficiaire s'engage à réparer et/ou indemniser la Collectivité européenne d'Alsace pour tous dégâts provoqués à l'occasion des travaux initiaux ou des interventions ultérieures.

ARTICLE 8. ASSURANCE – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Bénéficiaire, tout comme l'ensemble des entreprises en charge de la réalisation des travaux visés à l'article 1, devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les dommages qui pourraient résulter de l'aménagement réalisé.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les frais et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Chaque partie est également seule responsable des obligations et engagements qu'elle a pris en vertu de la présente convention, et devra répondre de tout dommage ou préjudice causé à une autre partie ou un tiers, par elle ou ses préposés, dans ce cadre.

La CeA sera déchargée de toute responsabilité pour tout dommage, incident ou accident qui pourrait survenir du fait de cette occupation des lieux.

Le Bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre la CeA en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est pas susceptible de résiliation sauf en cas d'abandon de l'opération d'implantation de l'ouvrage par le Bénéficiaire, en cas de suppression de l'ouvrage par la Ville de LUTTERBACH, ou pour un motif d'intérêt général dûment établi.

Dans l'une de ces hypothèses, la résiliation est acquise au profit de la partie qui entend s'en prévaloir après envoi par ses soins, aux autres parties, d'une lettre recommandée avec avis de réception au moins 12 mois avant la prise d'effet escomptée de la résiliation.

Lors de la résiliation de la présente convention, à quelque date que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire s'engage à enlever les ouvrages implantés dans le sol du collège et à remettre le site en état, et à ne demander aucune indemnité d'éviction ou plus généralement aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », toute cession de droits en résultant à qui que ce soit est interdite.

ARTICLE 11. CONTESTATION ET LITIGE

Pour toute contestation qui surgirait entre les parties relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de mettre en œuvre une tentative de conciliation amiable, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 3 mois ni supérieure à 6 mois. Dans ce cadre, les parties peuvent convenir de faire appel à un médiateur.

ARTICLE 12. MENTION LEGALE D'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine de la CeA. Les destinataires des données sont les agents de la CeA chargés de la gestion du patrimoine de la CeA.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le collège du Nonnenbruch et la Ville de Lutterbach bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Direction Générale Adjointe Ressources, Direction Appui Pilotage Ressources, Service opérations foncières Sud de la CeA, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

Le collège du Nonnenbruch et la Ville de LUTTERBACH peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

à COLMAR, le

Pour la CeA
Pour le Président et par délégation

à LUTTERBACH, le

Pour le Collège du
Nonnenbruch
La Principale

Sylvie BLOIS

à LUTTERBACH, le

Pour la Ville de LUTTERBACH
Le Maire

Rémy NEUMANN

ANNEXE 1 : Plan cadastral de la surverse

Auteur : conseil municipal de Lutterbach
Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 25 septembre 2024

3.5/ DEL_2024_067

7 TECHNIQUE

7.1 Signature d'une convention
 d'occupation temporaire
 avec la CeA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROELICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESEK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROELICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Richwiller, un parking de stationnement est prévu au droit du Collège du Nonnenbruch.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans ce secteur, il est prévu de créer une surverse de sécurité depuis le parking réservoir vers la parcelle de la mare pédagogique du Collège du Nonnenbruch.

Or, ce site du collège Nonnenbruch de Lutterbach constitue une propriété issue du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Dans ce cadre, la CeA et la Commune de Lutterbach souhaite conclure une convention d'occupation temporaire de son domaine.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet de convention joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion d'une convention de partenariat avec la CeA telle que jointe à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach

Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal

Réunion du 25 septembre 2024

3.2/ DEL_2024_068

7 TECHNIQUE

7.2 Cession d'une parcelle
appartenant au domaine
privé – rue de Morschwiller

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCİK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que par délibération du 12 juin dernier, le conseil municipal avait constaté la désaffectation et procéder au déclassement du domaine public communal d'un bien d'une surface de 0a 78 ca Beim Muhlenbaechlein section 4 entre la rue de Morschwiller et la rue des Bleuets.

Aujourd'hui, il est prévu de vendre ce bien à Monsieur André Wexler et à Madame Marguerite Ringenbach.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du 12 juin 2024 portant déclassement d'une parcelle appartenant au domaine public ;

CONSIDERANT que le bien d'une surface de 0a 78 ca Beim Muhlenbaechlein section 4 entre la rue de Morschwiller et la rue des Bleuets a été déclassé ;

CONSIDERANT que la Commune n'a plus aucun intérêt de garder cette parcelle dans ses propriétés ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'aliénation du bien d'une surface de 0a 78 ca Beim Muhlenbaechlein section 4 entre la rue de Morschwiller et la rue des Bleuets pour un montant de 10 000 € au profit de Monsieur André Wexler et à Madame Marguerite Ringenbach.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous document s'y rapportant.

CHARGE Maître Jean-Marc Hassler, notaire à Wittelsheim, de rédiger les actes notariés nécessaires aux frais de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Auteur : conseil municipal de Lutterbach

Date de publication : 03/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal

Réunion du 25 septembre 2024

3.5/ DEL_2024_069

7 TECHNIQUE

7.3 Régularisation foncière et
intégration dans le domaine
public – rue de Richwiller

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORE, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilynne STRICH, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Jean-Luc NAPP.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAÏ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Ghislaine SCHERRER, Can KILIC à Jean-Pierre MERLO, Claudine PIESCİK à Andrée TALARD, Jacqueline KAMMERER à Marie-Josée MAUCHAND et Stéphanie ALTENBURGER à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Monsieur le Maire indique que lors des études menées en vue du réaménagement de la voirie rue de Richwiller il est apparu qu'une parcelle (sise section 02 n°292/10) sur laquelle était édifée un bout de chaussée appartenait encore à une SCI.

Il y a donc lieu de procéder à la régularisation par l'achat de cette partie de terrain d'une surface de 0.40 ares.

La Commune a proposé au propriétaire, à savoir à la SCI les 4B, l'achat de cette partie de terrain au prix de l'euro symbolique. La Commune prend en charge les frais de géomètre et les frais d'acte.

Par courrier du 7 avril 2021, les représentants de la société ont fait part de leur accord pour cette vente de terrain à la Commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;

VU l'accord de la propriétaire en date du 7 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle sise section 2 n°292/10 de 0.40 ares au prix de 1.- euro et son incorporation dans le domaine public.

CHARGE Maître Jean-Marc Hassler, notaire de Wittelsheim, de rédiger l'acte à venir aux frais de la Commune.

SOLLICITE l'inscription au Livre Foncier de la parcelle acquise puis son élimination du fait de son incorporation dans le domaine public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant au nom de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.